

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les problèmes de sécurité émanant des travaux d'aménagement du Parc du Château,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des administrés de la Commune et des éventuels promeneurs,

Vu l'intérêt général,

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1 : Il est formellement interdit de pénétrer dans le parc du Château pendant les travaux d'aménagement de celui-ci.

Article 2 : Les services techniques de Viviers-lès-Montagnes sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : La gendarmerie de Labruguière et le Policier Intercommunal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



Alain VEUILLET